

STATUTS DE LA COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE DE SANTE (CPTS) DE LA BIEVRE

Afin d'assurer une meilleure coordination de leurs actions et ainsi concourir à la structuration des parcours de santé dans le cadre d'une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS), l'équipe de soins primaires de L'Haÿ-les-Roses constituée en unité pluriprofessionnelle de proximité (UPP) au sein de l'association du Pôle de santé de Créteil et de l'est du Val-de-Marne (PSP 94), l'association de la Maison de santé pluriprofessionnelle Lucien Grelinger de Rungis (MSLG), l'association de la Maison de santé pluriprofessionnelle de Chevilly-Larue et le réseau de santé ONCO 94 Ouest porteur de la plateforme territoriale d'appui (PTA) 94 Ouest ont décidé de constituer une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

En conséquence, les signataires des Statuts ont adopté ce qui suit :

ARTICLE 1 : DENOMINATION

L'Association a pour dénomination : **Communauté Professionnelle Territoriale de Santé de la Bièvre**

Abréviation : **CPTS de la Bièvre**

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de l'Association est de :

- favoriser l'accès aux soins, en lien avec les besoins et les moyens du territoire,
- organiser l'exercice coordonné des professionnels de santé et optimiser le parcours de santé des patients en lien avec la plateforme territoriale d'appui 94 Ouest ou tout dispositif d'appui à la coordination (DAC) du territoire,
- améliorer la continuité des soins avec les établissements hospitaliers et du secteur médico-social,
- promouvoir les comportements favorables à la santé et relayer les campagnes de santé publique nationales et régionales,
- participer à la formation des professionnels de santé.

principalement sur le territoire d'actions des professionnels de soins ambulatoires des communes de Cachan, Chevilly-Larue, Fresnes, L'Haÿ-les-Roses et Rungis, les communes adjacentes en particulier de Thiais, de Villejuif et de Vitry-sur-Seine, pouvant être également associées en fonction des actions menées.

ARTICLE 3 – MOYENS D’ACTION

Les moyens d’action sont :

- la tenue de réunions de travail, d’assemblées périodiques, de réunions de concertation pluriprofessionnelle (RCP), de groupes d’analyse des pratiques, de conférences, ...
- la mise en œuvre de programmes de formation continue (médicale, paramédicale, médico-sociale, transversale...), d’études, de recherches et de publications,
- l’accompagnement, l’aide et le soutien aux professionnels de santé du secteur ambulatoire,
- l’échange d’informations par messageries et plateformes numériques de santé sécurisées,
- toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l’objet de l’Association.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé par défaut dans les locaux de l’association ONCO 94 Ouest au 24 rue Albert Thuret 94550 Chevilly-Larue.

Le siège social de l’Association pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d’Administration.

ARTICLE 5 : DUREE

L’Association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DE L’ASSOCIATION

L’Association se compose :

1) Des membres fondateurs

- l’Equipe de soins primaires de L’Hay-les-Roses constituée en unité pluriprofessionnelle de proximité (UPP) au sein de l’association du Pôle de santé de Créteil et de l’est du Val-de-Marne (PSP 94),
- l’Association de la Maison de santé pluriprofessionnelle Lucien Grelinger de Rungis (MSLG),
- l’Association de la Maison de santé pluriprofessionnelle de Chevilly-Larue
- le Réseau de santé ONCO 94 Ouest porteur de la PTA 94 ouest ou du dispositif d’appui à la coordination du territoire (DAC)

Chaque membre fondateur siège de droit à l’Assemblée Générale et désigne son représentant qui siège de droit au Conseil d’Administration de l’Association.

2) De membres actifs

a) Personnes morales

- Maisons de santé pluriprofessionnelles,
- Cabinets médicaux et paramédicaux,
- Réseaux de santé,
- Etablissements du secteur sanitaire et du médico-social,
- Collectivités locales (communes, communautés d'agglomération, ...),
- Associations d'usagers du territoire.

b) Personnes physiques

- Professionnels de santé (au sens du Code de la Santé Publique),
- Autres professionnels en santé dont l'activité est réglementée : psychologues, ostéopathes, ...
- Travailleurs sociaux,
- Toute autre personne dont les compétences ou l'expertise seraient susceptibles d'être utiles à la CPTS.

Chaque membre - personne morale de droit privé ou public - désigne son représentant à l'Assemblée Générale de l'Association.

ARTICLE 7 : ADMISSION – RADIATION DES MEMBRES

1) Admission

L'admission à l'Association est soumise à un agrément du Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau.

2) Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau, pour tout motif grave comme l'interdiction d'exercice de son activité, l'intéressé ayant préalablement été invité à présenter sa défense,
- la démission notifiée par écrit au Bureau,
- la cessation d'activité dans le territoire ou l'abandon de son projet d'installation,
- le décès.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des sommes reçues en rémunération de services rendus,
- du produit des activités d'enseignement et de formation que pourraient mener l'Association et ses membres,
- des subventions de l'Etat, des Départements et Communes, organismes privés et publics et des dons,
- des revenus des biens qu'elle possède,
- des produits financiers provenant de la gestion de ses actifs,
- de tout autre ressource non prohibée par la loi, la réglementation ou les conventions en vigueur.

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres de l'Association répartis de la façon suivante :

- 1) Les quatre (4) membres fondateurs
- 2) Quatre (4) collèges :
 - Collège des personnes physiques et morales rassemblant les professionnels de santé et autres professionnels en santé réglementés (psychologues, ostéopathes, ...) d'exercice libéral exerçant sur le territoire de la CPTS de la Bièvre,
 - Collège des personnes physiques et morales rassemblant les professionnels de santé et du secteur médico-social d'exercice salarié exerçant sur le territoire de la CPTS de la Bièvre,
 - Collège des collectivités locales sur le territoire de la CPTS de la Bièvre,
 - Collège des associations d'usagers du système de santé sur le territoire de la CPTS de la Bièvre.

Afin de siéger au Conseil d'Administration :

- Le collège des professionnels de santé libéraux élit au suffrage universel à la majorité simple ses quatre (4) représentants.
- Les trois (3) autres collèges élisent au suffrage universel à la majorité simple un (1) représentant chacun.

La durée du mandat est de trois (3) ans. Les membres sortants sont rééligibles.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une (1) fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La convocation doit être adressée aux membres de l'Association par courriel ou courrier postal quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée Générale délibère valablement si le quart au moins des membres de l'Association sont présents ou représentés. A défaut de quorum, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Chacun des membres de l'Association dispose :

- d'une (1) voix par personne physique,
- d'une voix par personne morale à l'exception des personnes morales constituées en équipes de soins primaires d'exercice libéral qui disposent d'un nombre de voix égal au nombre de professionnels de santé de l'équipe ayant adhéré à la CPTS.

Les membres doivent être à jour de leur cotisation pour participer au vote.

Aucun des membres personnes physiques de l'Assemblée Générale participant aux votes ne peut disposer de plus de deux (2) voix y compris la sienne. En revanche, aucune personne morale ne peut disposer de voix en plus de la sienne. Elle devra être représentée à l'Assemblée Générale par un de ses représentants pour participer au vote.

Les décisions sont préparées par le Conseil d'Administration qui fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la situation morale et financière de l'Association.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale décide du montant de la cotisation annuelle et de ses modalités de paiement.

L'Assemblée Générale ne peut révoquer les membres du Conseil d'Administration et procéder à la modification de ses Statuts que si ces questions figurent à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de l'Association.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de onze (11) membres.

- 1) Siègent de plein droit au Conseil d'Administration de l'Association, les quatre (4) représentants des membres fondateurs de l'Association :**
 - l'Equipe de soins primaires de L'Hay-les-Roses constituée en unité pluriprofessionnelle de proximité (UPP) au sein de l'association du Pôle de santé de Créteil et de l'est du Val-de-Marne (PSP 94),
 - l'Association MSLG,
 - l'Association de la maison de santé pluriprofessionnelle de Chevilly-Larue,
 - le Réseau de santé ONCO 94 Ouest porteur de la PTA 94 Ouest ou du DAC.
- 2) Les 7 (sept) représentants de chaque collège élus au suffrage universel à la majorité simple par chaque collège pour une durée de trois (3) ans. Les membres sortants sont rééligibles.**

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres, par courriel ou courrier, adressé quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Aucun des membres du Conseil d'Administration ne peut disposer de plus de deux (2) voix y compris la sienne.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration est chargé d'arrêter les comptes annuels, de préparer les décisions de l'Assemblée Générale et d'en fixer l'ordre du jour.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, et en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de l'Association.

ARTICLE 11 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un bureau composé au maximum de six (6) personnes dont :

- un Président,
- un Vice-Président
- un Secrétaire
- un Secrétaire adjoint
- un Trésorier.
- Un Trésorier adjoint

Les membres du Bureau sont élus pour trois (3) ans. Les membres sortants seront rééligibles.

Le Bureau participe à la gestion courante de l'Association et veille à la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale dans le respect de son objet social. A ce titre, le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'Association.

Le Bureau se réunit autant que de besoin, sur convocation du Président, par courriel ou courrier postal ou tout autre moyen de communication adapté.

Trois des membres du Bureau doivent être présents ou représentés pour délibérer.

Aucun des membres du Bureau ne peut disposer de plus de deux (2) voix y compris la sienne.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés et en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 12 : INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les indemnités pour perte de revenus d'activité, les remboursements de frais de mission et de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 13 : REPRESENTATION

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou par tout autre membre du Bureau délégué à cet effet par le Bureau.

Les biens de l'Association répondent seuls des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui ont participé à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur propre à la vie de l'Association pourra être établi par le Bureau en vue de fixer les différents points qui ne seraient pas prévus par les présents Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Ce règlement intérieur, une fois adopté par le Conseil d'Administration sera validé en Assemblée Générale puis porté à la connaissance des membres de l'Association par tout moyen et tenu à la disposition de chacun des membres de l'Association.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet, au moins un (1) mois à l'avance et qui doit comprendre comme présents ou représentés au moins la moitié des membres de l'Association. A défaut de quorum, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau mais à quinze (15) jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La décision de dissolution doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ou organismes à but désintéressé qu'elle désignera.

Or
SC

La dissolution fait l'objet d'une déclaration à la Préfecture du siège social.

Fait à Chevilly-Larue, le 07/07/2019, en deux exemplaires originaux

Signatures :

Jacques CITTEE
Président



Olivier REVERDY
Secrétaire-adjoint

